

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 f. 17.500 f.	14.000 f. 24.000 f.
Étranger : France, Zaïre		
R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f. 19.500 f.	16.000 f. 26.000 f.
Étranger : Autres pays	15.000 f. 23.000 f.	18.000 f. 31.000 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.		
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 100 francs

Chaque annonce répétée moitié prix

pour les annonces.

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs)

Compte postal 41-10 - DAPAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

26 juin.....	Loi n° 90-08 abrogeant la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties, modifiée par la loi n° 80-05 du 25 février 1980 et instituant des dispositions transitoires relatives au remboursement et à la transformation des quittances P.B.E.	307
26 juin.....	Loi n° 90-10 modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts.	308
26 juin.....	Loi n° 90-11 abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.	308
26 juin.....	Loi n° 90-23 portant création d'un Centre des Etudes auprès de l'Université de Saint-Louis.	322

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar) — Avis de bornage.	322
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dagoudane-Pikine). — Avis de demande d'immatriculation.	323
Annonces.	323

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 90-08 du 26 juin 1990
abrogeant la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et

commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties modifiée par la loi n° 80-05 du 25 février 1980 et instituant des dispositions transitoires relatives au remboursement et à la transformation des quittances P. B. E.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour permettre une contribution régulière au financement du budget d'équipement de l'Etat, la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 modifiée par la loi n° 80-05 du 25 février 1980, a institué sur certains revenus réalisés par des personnes physiques et les personnes morales un prélèvement annuel à caractère non fiscal dénommé prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat (P.B.E.).

En contrepartie de ce prélèvement, les assujettis reçoivent une quittance valant créance sur l'Etat et donnant lieu à remboursement.

Le P.B.E. est donc une recette conjoncturelle, appelée en tant que telle à disparaître à terme.

A la lumière de la pratique, le P.B.E. s'est révélé d'une gestion administrative lourde et mobilisatrice de ressources humaines et matérielles très importantes.

Le P.B.E. a constitué par ailleurs un prélèvement mal supporté pour deux raisons essentielles.

— il grève, au niveau des banques, les possibilités de remboursement des crédits;

— il influe négativement sur la trésorerie des entreprises.

Pour toutes ces raisons et après une longue étude menée par un groupe de travail constitué par les services concernés, il est apparu nécessaire de procéder à la suppression du P.B.E.

Cette suppression, par ailleurs justifiée par la récente modification de certaines dispositions du livre I du Code général des Impôts, entre dans le cadre des mesures incitatives à la relance de l'économie.

Toutefois, la suppression du P.B.E. doit être accompagnée de mesures devant permettre aux détenteurs de quittances, qui à la date d'entrée en vigueur de la loi fixée au 1^{er} janvier 1990 n'ont pas eu la possibilité de présenter un projet d'investissement ouvrant droit à remboursement, de voir leurs créances automatiquement transformées en titres représentatifs d'emprunt d'Etat à long terme.

Ces dispositions font l'objet des articles 2 et 3 du projet de loi. Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat, modifiée par la loi n° 80-05 du 25 février 1980, est abrogée.

Art. 2. — Les quittances délivrées en contrepartie du paiement du prélèvement détenues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi contiennent de conférer, à leurs détenteurs, un droit de créance sur l'Etat.

Art. 3. — Les quittances valent créance dont le remboursement n'aura pas été demandé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront obligatoirement transformées en titres représentatifs d'emprunt d'Etat à long terme. *

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

LOI n° 90-10 du 26 juin 1990

modifiant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Le système sénégalais de taxes sur le chiffre d'affaires a connu une longue évolution depuis son introduction en 1942 sous la forme de taxe sur les transactions. Il se caractérise actuellement par une dualité de taxation : à côté de la taxe sur la valeur ajoutée, subsiste une taxe sur les prestations de services.

Par ailleurs, un grand nombre d'affaires échappe à la taxe sur la valeur ajoutée du fait de l'exclusion de son champ d'application des reventes en l'état, sous réserve de l'option.

La taxe sénégalaise sur la valeur ajoutée, instituée à la faveur de la loi 79-55 du 25 juin 1979 est une véritable taxe à la production qui frappe les activités de production lorsqu'elles font l'objet d'une transaction (généralement une vente) sur le territoire national ainsi que les importations.

Depuis cette date, l'évolution législative est allée dans le sens d'une extension progressive de la taxe sur la valeur ajoutée par :

— d'une part, l'inclusion dans son champ d'application de secteurs d'activités jusqu'alors exemptés (travaux immobiliers, produits pétroliers, matériaux de constructions etc.) et;

— d'autre part la modification du régime de l'option qui, à partir de 1987 est devenue globale et irrévocable (loi 87-10 du 21 février 1987).

Le présent projet de loi vise, dans l'optique du processus de réforme fiscale entreprise depuis 1987, la transformation du système actuel de taxe sur le chiffre d'affaires en un système global et généralisé de taxe sur valeur ajoutée.

Au plan législatif, la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée passe par une redéfinition de son champ d'application, des mécanismes de déduction et des taux applicables.

En ce qui concerne le champ d'application, les modifications apportées visent :

1° à étendre la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de services qui sont actuellement soumises à la taxe sur les prestations de services sans droit à déduction. Ce système est étendu à toutes les prestations de services à l'exception des opérations réalisées par les banques pour lesquelles il est institué une taxe spéciale dénommée taxe sur les opérations bancaires.

2° à supprimer l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient les reventes en l'état. Cette suppression aura pour conséquence de faire « basculer » le secteur de la distribution dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La mise en œuvre de la réforme a pris en compte des facteurs liés au faible degré d'évolution constaté dans le domaine du petit commerce réticent aux contraintes tels que la tenue d'une comptabilité régulière et le respect des règles modernes de gestion.

Pour ces raisons, il a été retenu de limiter le nouveau système de taxation aux commerçants importateurs et aux grossistes.

Dans le même ordre d'idées, le présent projet de loi prévoit un système simplifié d'imposition pour les commerçants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à un certain montant.

La taxe sur la valeur ajoutée élargie s'appuiera sur trois taux (en dehors du taux spécifique applicable aux produits pétroliers.

- le taux réduit de 7 %;
- le taux normal de 20 %;
- le taux majoré de 30 %;

Cet éventail de taux constitue une amélioration sensible par rapport au régime actuel qui s'appuie sur neuf taux. En effet, une taxe sur la valeur ajoutée moderne et efficace doit reposer sur un nombre réduit de taux.

Cette réduction du nombre de taux s'accompagne du reclassement des produits soumis à ces différents taux et de la suppression de certaines exonérations.

Le droit à déduction existe dans notre législation fiscale depuis 1959. A travers le temps ce droit a connu des modifications successives.

Dans l'état actuel de notre législation, le droit à déduction n'est pas totalement généralisé; il présente certaines limitations aussi bien quantitatives que qualitatives.

Un des objectifs de la réforme proposée est de supprimer ces limitations mais cela devra se faire progressivement pour tenir compte des contraintes budgétaires.

Au total, la réforme envisagée vise à la fois trois objectifs :

— un objectif financier; il s'agit d'abord d'améliorer les recettes de l'Etat en appréhendant la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge de certains commerçants intervenant dans le circuit de distribution;

— un objectif économique ensuite qui vise à supprimer les distorsions nées de l'application du système actuel de taxation en matière d'impôts indirects;

— un objectif administratif enfin, en dotant aussi bien l'administration que les redevables d'un outil simple à gérer et en rationalisant les procédures d'imposition.

La réforme aura pour effet le glissement d'un nombre croissant d'opérateurs économiques du secteur informel vers le secteur formalisé.

L'ampleur de cette évolution va modifier considérablement les habitudes et les circuits pour certains secteurs; une adaptation est donc nécessaire. C'est pourquoi, l'application de la loi est prévue en plusieurs étapes avec l'entrée en vigueur différée de certaines dispositions relatives notamment aux commerçants grossistes et aux opérations de transport de marchandises.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le titre premier du livre II, les annexes I, II, III du livre II du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER DU LIVRE II NOUVEAU

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Chapitre premier. — Taxe sur la valeur ajoutée.

Section 1. — Champ d'application.

Paragraphe premier. — Opérations imposables.

« Article 311. — Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires faites au Sénégal relevant d'une activité économique à l'exclusion des activités agricoles et des activités salariées au sens du Code du Travail.

La taxe sur la valeur ajoutée est due par toute personne physique ou morale effectuant :

- une livraison matérielle ou juridique de biens meubles corporels ou de travaux immobiliers;
- une prestation de services.

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique quels que soient :

- d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts;
- d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.

Pour qu'il y ait affaire, il faut une opération quelconque entre deux personnes distinctes, moyennant une contrepartie quelconque en espèces ou en nature, quels que soient les buts poursuivis ou les résultats obtenus.

Dans tous les cas où il y a contrepartie, l'association en participation est considérée comme personne distincte de ses membres, lorsqu'elle traite avec l'un d'entre eux ou avec tous ».

« Article 312. — Sont également imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les livraisons à soi-même par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation ou pour être cédés à titre gratuit au profit de tiers :

— de biens extraits ou produits par eux ou par un tiers pour leur compte;

— de travaux immobiliers réalisés dans les mêmes conditions;

2° Les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier.

3° Les affaires effectuées entre personnes juridiques différentes ou établissements, agences, bureaux, succursales si l'une des parties est située à l'étranger, qu'elle ait ou non un statut juridique distinct ».

« Article 313. — Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée par option, les reventes en l'état par les détaillants de biens et produits ayant supporté lors de leur acquisition la taxe sur la valeur ajoutée sur les bases définies au présent titre.

Cette option peut être faite à tout moment par lettre adressée aux services fiscaux. Elle n'est applicable qu'aux livraisons effectuées pour compter de sa date de notification. Elle est irrévocable et porte obligatoirement sur toute les opérations de revente en l'état faites par le redevable optionnel ».

« Article 314. — Sont réputées affaires faites au Sénégal :

1° Les ventes au Sénégal;

Par vente au Sénégal, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison sur le territoire du Sénégal.

2° Les prestations de services au Sénégal;

Par prestations de services, il faut entendre toute opération autre qu'une vente ou une livraison à soi-même de bien corporel ou de travaux immobiliers, lorsque le service rendu, le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué sont utilisés ou exploités au Sénégal.

3° Les livraisons y inclus les livraisons à soi-même, lorsque le bien livré est situé au Sénégal au moment de la première utilisation ».

Paragraphe 2. — Notion d'assujetti.

« Article 315. — Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les producteurs.

Par producteurs il faut entendre :

a) les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, fabriquent des produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication de produits, soit pour leur présentation commerciale, soit pour leur transformation;

b) les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au producteur pour effectuer toutes opérations de production, que les produits obtenus soient ou non vendus sous la marque de ceux qui font ces opérations;

c) les personnes physiques ou morales qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a et b du présent article;

d) les sociétés effectuant à titre habituel des opérations de leasing ou de crédit-bail consistant exclusivement en location d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériels, d'outillages ou de biens d'équipements spécialement achetés par le bailleur en vue de la location et dont ledit bailleur demeure propriétaire lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquiescer au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte au moins pour partie des versements effectués à titre de loyer.

Ces sociétés doivent se consacrer uniquement aux opérations définies ci-dessus sans pouvoir en particulier étendre leurs activités à la pratique de la vente à crédit;

e) les entrepreneurs de travaux immobiliers et toute personne physique ou morale effectuant des travaux immobiliers pour son compte ou pour le compte de tiers;

f) les façonniers :

Est façonnier, celui qui effectue un acte de production pour le compte d'un maître d'œuvre en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont il n'est pas propriétaire et auxquels il se borne généralement à appliquer son travail.

2° Les commerçants grossistes :

Est considéré comme grossiste, quels que soient par ailleurs les produits vendus, celui qui achète pour revendre auprès d'importateurs ou auprès de producteurs locaux ou qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 100 millions de francs.

3° Les prestataires de services;

4° Les importateurs;

5° D'une façon générale, quiconque réalise, d'une manière indépendante et en dehors de tout contrat de travail, des opérations imposables.

6° Les personnes physiques ou morales sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au regard de tous autres impôts :

a) qui vendent ou livrent pour le compte d'autres assujettis y inclus les commissionnaires et les dépositaires;

b) qui effectuent des opérations imposables pour le compte de maisons étrangères;

c) qui ont été autorisées à recevoir des biens ou services en franchise de taxe ou sous le bénéfice d'un taux réduit lorsque, les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux réduit ne sont pas ou ne sont plus remplies, circonstances rendant exigible la taxe ou le complément de taxe.

Les assujettis qui vendent en l'état des produits reçus en franchise ou ayant donné lieu aux déductions prévues au présent titre, du fait de leur destination initiale, sont tenus de reverser notamment la taxe éludée. A défaut, ils sont passibles de la taxe sur le prix de vente de ces produits tous frais et taxes inclus.

7° Les revendeurs en l'état adjudicataires de marchés de fournitures financés en tout ou partie sur aides extérieures ».

« Article 316. — Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Sénégal il doit faire accréditer auprès du service des Impôts, un représentant domicilié au Sénégal qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer en lieu et place de l'assujetti.

A défaut, la taxe peut être exigée de la personne pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées ».

Paragraphe 3. — Les exonérations.

« Article 317. — Sont exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les exportations directes de produits ou de marchandises auxquelles sont assimilées :

a) les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant :

- soit sur des bâtiments de mer qui ne sont pas affectés à la Marine nationale, qui sont destinés à la navigation maritime et qui sont immatriculés comme tels;
- soit sur des bâtiments fluviaux naviguant sur des fleuves internationaux et inscrits comme tels, à l'exclusion de ceux qui effectuent du cabotage et des bâtiments de plaisance;

b) les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans ces bâtiments ou à leur entretien, ainsi que d'engins, de filets et accessoires pour la pêche;

c) les affaires de vente, de réparation et de transformation d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aériennes dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 80 % l'ensemble des services qu'elles exploitent;

d) les ventes de marchandises ou d'objets destinés à l'aviation des navires et des aéronefs quittant le territoire national pour se rendre à l'étranger;

e) les ventes de produits pétroliers aux bâtiments et aéronefs cités aux paragraphes a, b et c ci-dessus;

f) les entrées en entrepôts ou en régimes douaniers de perfectionnement actif, à l'exclusion des entrées en admission temporaire spéciale;

g) sous réserve de réciprocité, les ventes de biens et services :
 — nécessaires au fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés;
 — destinés aux locaux de la mission et des organismes internationaux cités ci-dessus.

Cette exonération est accordée dans le cadre et les limites des conventions internationales traitant des immunités (conventions de Vienne etc)...

En ce qui concerne les produits pétroliers et autres produits de consommation, l'exonération est limitée aux quotas accordés par l'autorité compétente.

Cette exonération donne nécessairement lieu au visa des factures, contrats ou marchés par les services de la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

2° Les importations d'objets destinés aux locaux et au fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes assimilés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves qu'en matière de droits d'entrée;

3° Les ventes et prestations de services faites par des services ou organismes administratifs, à l'exception de celles effectuées par des établissements publics à caractère industriel et commercial et des opérations présentant un caractère similaire à celles effectuées par des entreprises privées, même si elles émanent d'un service ou établissement public;

4° Les ventes de timbres au profit du budget de l'Etat ainsi que les importations de ces biens;

5° Les importations de bâtiments et d'aéronefs visés au paragraphe 1^{er} a et c remplissant les conditions fixées au même paragraphe précité;

6° Les importations, les ventes et les livraisons de produits ou marchandises dont la liste figure à l'annexe I du présent livre;

7° Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, soumises à la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par des marchands de biens et de celles de crédit-bail.

Toutefois, pour ces dernières, le prix de cession retenu pour le calcul des droits de mutation est exonéré.

8° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, qu'elle que soit la nature du risque et qui sont soumises à la taxe unique sur les assurances.

9° Les commissions de réassurance ou de coassurance.

10° Les ventes, importations, impressions et compositions :

— de publications périodiques imprimées, quelle que soit leur dénomination (journal ou revue) principalement composées de textes relatifs aux nouvelles et aux informations d'intérêt général à l'exclusion des recettes de publicité;

— de livres, brochures, imprimés similaires même sur feuillets isolés et partie de ces ouvrages imprimés sous un titre s'appliquant soit à une œuvre signée d'un auteur soit à la reproduction d'œuvres d'auteurs ayant pour objet l'enseignement ou la diffusion de la pensée ou de la culture et impliquant un travail intellectuel, tels les ouvrages traitant des lettres, des sciences ou des arts; de dictionnaires, d'éditions artistiques (musique, peinture etc)... d'éditions scientifiques et almanachs renfermant des articles littéraires, scientifiques ou artistiques à l'exclusion de tous autres ouvrages;

11° Les opérations de transport public de voyageurs faites par les transporteurs inscrits au rôle des patentes en cette qualité et titulaires des autorisations réglementaires;

12° Les affaires portant sur les biens d'équipement et services affectés à la prospection et à la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux par les sociétés détentrices de titres miniers, d'autorisation de prospection ou de permis exclusif de recherche, dit permis H, prévus par la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier.

13° Les prestations de services, autres que les prestations téléphoniques et assimilées, faites par les exploitants ou concessionnaires de services publics selon des tarifs homologués par l'autorité publique.

14° Les importations, ventes et livraisons de biens et services énumérés à l'annexe I et destinés à l'équipement, à la production et au fonctionnement normal des entreprises industrielles installées en zone franche industrielle à l'exclusion des ventes d'eau.

15° Les importations d'huiles brutes, de pétrole ou de schiste destinés à être raffinés au Sénégal.

16° Les opérations de louage d'ouvrages et d'installations de toute nature concourant à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique dès lors que ces opérations sont le fait de sociétés nationales agréées par décret et concessionnaires du droit d'acquiescer et de construire lesdits ouvrages et installations.

17° Le produit brut des jeux soumis au prélèvement progressif prévu à l'article 10 de la loi n° 66-58 du 30 juin 1966;

18° Les ventes de billets de la Loterie nationale;

19° Les importations de biens au bénéfice de l'admission temporaire normal;

20° Les entrées au Sénégal :

a) des biens admis au bénéfice du transit international du transit ordinaire ou du transbordement, dans les mêmes conditions qu'en matière de droits d'entrée et à condition qu'ils ne soient pas mis à la consommation au Sénégal;

b) des biens admis sous le régime des exonérations exceptionnelles et conditionnelles prévues à l'article 187 du Code des Douanes en ce qui concerne les droits d'entrée;

21° Les importations, ventes et livraisons de déchets d'huiles minérales destinés à la régénération;

22° Les importations en admission temporaire des biens ci-dessous et dans les mêmes conditions que celles prévues au Code des Douanes en ce qui concerne les droits d'entrée :

— objets pour réparation, essais ou expériences;

— véhicules pour touristes ne se livrant à aucune activité lucrative sur le territoire national;

— biens présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé;

— emballages vides destinés à être réexportés pleins, à condition qu'ils soient effectivement réexportés;

23° Les livraisons à soi-même par une personne physique de travaux immobiliers concernant la construction, l'entretien, l'aménagement et la conservation d'un immeuble qu'elle occupe à titre d'habitation principale sans intention de vendre ou de louer;

24° Les locations d'immeubles nus à usage exclusif d'habitation;

25° Les livraisons à soi-même par les agriculteurs ou leurs coopératives de travaux immobiliers concernant :

- l'amélioration du sol par amendement et autres procédés;
- les aménagements sommaires destinés aux cultures, au bétail et à la volaille;

26° L'enseignement scolaire et universitaire dispensé par des établissements privés soumis à réglementation administrative, à condition que l'enseignement soit l'activité principale;

27° Les honoraires perçus par les membres des professions médicales et para-médicales;

28° Les intérêts des prêts versés directement à un prêteur domicilié à l'étranger;

29° Sous condition de se conformer aux dispositions du livre IV et du titre III du présent code, réserve faite de l'option prévue à l'article 313, les reventes en l'état par les détaillants de biens ayant effectivement supporté, lors de leur acquisition, la taxe sur la valeur ajoutée sur les bases définies au présent titre;

30° Les opérations de toutes natures réalisées par les banques et établissements financiers dans le cadre normal de leur activité;

31° Les opérations d'amarrage et de pilotage portuaire ainsi que la cession du droit d'occupation et d'utilisation du plan portuaire ou du domaine portuaire pour l'embarquement des marchandises à l'exportation, moyennant une taxe de séjour, une taxe d'embarquement ou toute autre rétribution;

32° Les opérations de transit, d'embarquement et de transbordement sur marchandises à l'exportation;

33° Les importations et ventes de produits et marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits sont exonérés de droits d'entrée ».

Section 2. — Base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

Paragraphe premier. — Régime d'imposition selon le chiffre d'affaires réel.

« Article 318. — Pour les redevables imposables selon le régime du chiffre d'affaires réel, la base imposable est constituée :

a) pour les échanges, livraisons et ventes de biens, travaux et services, y inclus les ventes à consommer sur place, par le montant de la vente, du marché, du mémoire ou de tout document similaire ou par la valeur des biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire de services en contrepartie de la livraison ou de la prestation;

b) pour les livraisons à soi-même, par la valeur de la livraison déterminée par comparaison avec le prix normal de vente des biens, services ou travaux similaires.

Cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure au prix de revient;

c) lorsqu'elle n'est pas définie autrement, par le montant brut des rémunérations acquises ou des profits réalisés ou à acquitter par la clientèle.

Les suppléments de prix pour crédit, quelle que soit leur origine et les indemnités de péréquation, suivent le même régime que l'opération qui les motive.

Il est de même des intérêts moratoires pour non paiement des factures dans les délais impartis.

« Article 319. — Les prix, montants et valeurs définis à l'article 318, sont établis sans déduction ni réfaction d'aucune sorte et s'entendent tous frais et taxes compris.

Ils sont toutefois déterminés avant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et le cas échéant, des taxes spécifiques à collecter, exigibles sur l'opération imposable.

Ne sont pas à inclure dans la base imposable :

- a) les droits de timbre et les droits d'enregistrement acquittés par le redevable pour le compte de son client;
- b) les débours réels de transport facturés séparément;
- c) les rabais, remises, ristournes et escomptes accordés à la clientèle à condition qu'ils figurent sur la facture et ne constituent pas la rétribution d'une prestation quelconque du débiteur.

Lorsqu'ils sont accordés après l'envoi de la facture, le fournisseur doit établir une facture rectificative, envoyer le montant de la réduction du prix au client ou lui adresser une note d'avoir qui sera déductible du chiffre d'affaires taxable au moment de son apurement ».

Paragraphe 2. — Régime simplifié d'imposition.

« Article 320. — Sont imposables selon le régime du réel simplifié, les commerçants grossistes et les importateurs qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 150 millions de francs.

A l'échéance du 1^{er} juillet 1991, les importateurs seront obligatoirement soumis au régime du chiffre d'affaires réel.

La limite supérieure du chiffre d'affaires autorisant ce régime pourra être modifiée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Sont exclus de ce régime :

- les sociétés;
- les producteurs;
- les prestataires de services;
- les forfaitaires.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assujettis qui estiment être en mesure de satisfaire aux obligations imposées aux redevables soumis au régime du chiffre d'affaires réel ont, sur leur demande la faculté d'être soumis au régime d'imposition selon le chiffre d'affaires réel.

L'option ainsi opérée est irrévocable ».

« Article 321. — Les redevables soumis au régime du réel simplifié sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle des opérations taxables effectuées le mois précédent, dans les mêmes conditions que ceux soumis au régime du chiffre d'affaires réel.

Ils utilisent des imprimés spéciaux de déclaration qui leur sont délivrés gratuitement par les services fiscaux et dont le modèle et le mode d'utilisation sont fixés par décision du Ministre chargé des Finances.

Outre ces obligations déclaratives, les redevables soumis au régime du réel simplifié sont assujettis à des obligations comptables simplifiées.

Ils doivent notamment tenir un document comptable coté et paraphé par les services compétents de la Direction générale des Impôts et des Domaines dans lequel ils transcrivent toutes leurs opérations d'achat et de vente.

Ce document devra être servi au jour le jour et obligatoirement présenté sur simple réquisition d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur ».

Paragraphe 3. — Imposition selon le régime du forfait.

A. — Champ d'application, exclusion, options.

« Article 322. — 1° Le chiffre d'affaires est fixé forfaitairement en ce qui concerne les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas :

— 50 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement et pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs;

— 20 millions de francs s'il s'agit d'autres assujettis;

2° Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au paragraphe 1^{er}, le chiffre d'affaire taxable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsque le chiffre d'affaires global annuel hors taxe n'excède pas 50 millions de francs et que la limite de 20 millions de francs n'est pas dépassée pour les opérations de la seconde catégorie;

3° Les chiffres d'affaires annuels prévus pour l'application des limites ci-dessus sont déterminés en tenant compte de l'ensemble des opérations réalisées dans tous les établissements de l'entreprise y compris celles exonérées ou placées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

4° Le régime de la taxation forfaitaire du chiffre d'affaires demeure applicable pour les taxes dues au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites pour ce régime sont dépassés.

Toutefois, si le dépassement se maintient au cours de la 2^e année, le contrat de forfait cesse de s'appliquer et l'assujetti se trouve tenu de souscrire les déclarations prévues au présent livre.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous des limites prévues au paragraphe 1^{er} ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leurs chiffres d'affaires sont restés inférieurs à ces limites pendant trois années civiles consécutives ».

« Article 323. — Sont exclus du régime du forfait de taxes :

- les redevables et opérations exclus du régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux;
- les redevables soumis au régime de l'évaluation administrative en matière de bénéfices non commerciaux;
- les redevables ayant renoncé au régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux;
- les opérations d'importation;
- les opérations soumises au précompte et les marchés d'Etat ou des collectivités publiques financés sur prêts ou aides extérieurs ».

« Article 324. — Par dérogation aux dispositions de l'article 320, les assujettis qui estiment être en mesure de satisfaire aux obligations imposées aux redevables soumis au chiffre d'affaires réel ont, sur leur demande, la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

L'option exercée en matière de bénéfices industriels et commerciaux emporte l'option concomitante en matière de taxe sur la valeur ajoutée et réciproquement. Dans ce cas, s'il n'y a pas concordance entre les périodes biennales, la validité de l'un des deux forfaits en cours se trouve limitée à un an.

Les assujettis doivent notifier leur choix à l'inspecteur territorialement compétent avant le 1^{er} février de l'année de l'imposition.

L'option ainsi exercée est valable pour ladite année et l'année suivante. Pendant cette période, elle demeure irrévocable ».

B. — Etablissement, reconduction, dénonciation des forfaits.

« Article 325. — Les forfaits des chiffres d'affaires sont établis par année civile et pour une période de deux ans. Les montants servant de base à la taxe peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.

Les forfaits sont conclus au cours de la première année de la période biennale à laquelle ils s'appliquent.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque le redevable commence son activité au cours du premier semestre, le forfait est établi pour compter du premier janvier de l'année suivante, le redevable reste soumis au régime du chiffre d'affaires réel pour le restant de l'année au cours de laquelle il a commencé son activité.

Lorsque le redevable commence ses activités au second semestre, le forfait n'est fixé qu'au cours de la deuxième année suivant celle du début de l'exploitation.

Dans tous les cas, le redevable doit dans l'intervalle déposer mensuellement la déclaration prévue au présent livre et acquitter le montant des droits correspondant ».

« Article 326. — Les forfaits peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale ».

« Article 327. — Le forfait de taxe est dénoncé dans les mêmes conditions et formes qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Cette dénonciation est obligatoire pour le redevable en cas de changement notoire en fin de période biennale ».

C. — Assiette et procédure d'établissement des forfaits

« Article 328. — Pour établir les forfaits de taxe sur la valeur ajoutée, l'administration procède à une évaluation fondée sur les indications portées sur la déclaration prévue à l'article 330 et sur les renseignements dont elle dispose ou qu'elle peut être amenée à réclamer à l'assujetti.

Cette évaluation doit correspondre au chiffre d'affaires que l'assujetti peut normalement réaliser.

Le forfait proposé par l'Inspecteur des Impôts et des Domaines, chargé de l'assiette, est notifié au redevable sous pli recommandé ou par cahier de transmission. L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter. Le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

En cas de désaccord, le forfait est arrêté par l'agent chargé de l'assiette, sauf recours auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes ».

« Article 329. — Le forfait arrêté au terme de la procédure contradictoire ou d'office, conformément aux dispositions de l'article 328, est notifié à l'assujetti.

Cette notification a valeur de titre de perception.

Les bases ainsi arrêtées ne peuvent être ultérieurement contestées que par la voie contentieuse, le redevable ayant la charge de démontrer l'exagération du chiffre d'affaires imposé ».

« Article 330. — Les assujettis sont tenus d'adresser avant le 1^{er} février de chaque année à l'Inspecteur des Impôts et des Domaines chargé de la taxe sur la valeur ajoutée du siège de leur entreprise une déclaration contenant les indications suivantes :

- le montant de leurs achats de l'année précédente;
- la valeur globale au prix de revient de leurs stocks au 1^{er} janvier et au 31 décembre de ladite année;
- le montant de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires pendant la même année, en les individualisant par catégorie d'activité;
- le nombre de leurs ouvriers ou employés avec l'indication des salaires payés à leur personnel pendant la même année soit en espèces, soit en nature;
- le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés ou l'indication qu'ils sont propriétaires;
- la liste des personnes vivant dans leur foyer;
- la superficie de leur exploitation agricole en rapport;
- le montant de leur patente et, le cas échéant, de l'impôt foncier;
- le nombre et la puissance de leurs véhicules utilitaires et de tourisme.

Les assujettis bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et présenter à toute réquisition d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts et des Domaines, un registre récapitulé par année présentant le détail de leurs achats appuyés des factures justificatives.

Ils ont également l'obligation de tenir et de communiquer à l'agent désigné à l'alinéa précédent un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs ventes professionnelles afférentes à ces opérations.

Tout redevable bénéficiant du régime du forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti la ou les déclarations prévues ci-dessus fait l'objet de l'une ou l'autre des sanctions prévues aux alinéas suivants.

— Défaut de déclaration l'année de renouvellement du forfait : évaluation d'offre et application limitée à la première année de la période biennale, des sanctions prévues au titre III du présent livre.

— Défaut de déclaration au titre de la seconde année de période biennale : application d'une amende fixe de 25.000 francs ».

D. — Caducité des forfaits.

« Article 331. — Le forfait de taxe sur la valeur ajoutée devient caduc lorsque le montant a été fixé au vu de renseignements inexacts ou lorsqu'une inexactitude est constatée dans les documents dont la tenue ou la représentation est exigée par la loi.

Il est alors procédé à la fixation d'un nouveau forfait, selon la procédure contradictoire prévue au livre I, si le redevable remplit encore les conditions prévues pour bénéficier du régime correspondant.

Il est alors fait application aux mensualités échues des majorations ou amendes prévues au titre III du présent livre.

« Article 332. — Dans le cas où le redevable ne remplit plus les conditions prévues pour bénéficier du régime du forfait par suite de caducité, une notification de redressement avec application des pénalités prévues au titre II du présent livre lui est adressée ».

« Article 333. — Pour les entreprises soumises au régime du forfait qui cessent leur activité au cours de la première année de la période biennale, ou en cas de reconduction tacite, au cours de l'année suivant celle couverte par cette reconduction, les forfaits de chiffre d'affaires sont obligatoirement fixés aux montants des forfaits établis pour l'année précédente, ajustés au prorata du temps écoulé du 1^{er} janvier jusqu'au jour où la cessation est devenue effective.

Lorsque la cessation intervient au cours de la deuxième année de la période biennale, les forfaits de chiffre d'affaires à retenir sont ceux qui sont fixés pour l'année considérée, également réduits prorata temporis ».

« Article 334. — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, le forfait a un effet retroactif au 1^{er} janvier de l'année de son établissement.

Cette rétroactivité n'entraîne pas l'application de pénalités, sauf si le forfait a été arrêté d'office ».

« Article 335. — Les redevables forfaitaires ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée à leurs clients sous peine des sanctions prévues au titre II et au livre IV du présent Code.

Ils ne doivent donc délivrer que des factures établies toutes taxes comprises ».

Paragraphe 4. — Importations.

« Article 336. — Pour les importations faites au Sénégal, la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de porte de toute nature liquidés par les services de Douane ».

Section 3. — Les taux.

« Article 337. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20 %.

Toutefois, la taxe est perçue :

1° Au taux réduit de 7 % en ce qui concerne les ventes, importations, livraisons de biens et prestations de services figurant à l'annexe II A du présent livre.

2° Au taux majoré de 30 % en ce qui concerne les ventes, importations et livraisons de biens figurant à l'annexe II B du présent livre

3° Au taux spécial de 34 % en ce qui concerne les ventes, importations, livraisons de biens figurant à l'annexe II C du présent livre ».

Section 4. — Liquidation et contentieux.

« Article 338. — Pour les importations, la liquidation et le contentieux se font comme en matière de droits d'entrée.

Pour les opérations autres que les importations, la liquidation et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions de titre III du présent livre et du livre IV.

Section 5. — Fait générateur.

« Article 339. — Sauf pour les redevables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du réel simplifié, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) Par la livraison du bien ou du travail pour les travaux immobiliers, les travaux à façon, les ventes et livraisons autres que les livraisons à soi-même;

b) Par la première utilisation pour les livraisons à soi-même de biens ou travaux immobiliers;

c) Par l'accomplissement des services rendus pour les prestations de services autres que celles visées au paragraphe e du présent article;

d) Par la mise à la consommation au sens douanier du terme pour les importations;

e) Par l'encaissement du loyer ou du prix pour les opérations de crédit-bail, les prestations téléphoniques et assimilées et les opérations soumises au précompte.

Sauf en matière d'importation, le versement ou la comptabilisation d'avances ou acomptes rend l'impôt exigible sur le montant des dits avances ou acomptes même si l'opération n'est pas terminée ou ne l'est que partiellement.

« Article 340. — Pour les redevables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du réel simplifié, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises ».

Section 6. — Exigibilité et paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Article 341. — Sauf en matière d'importation, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur dans les conditions fixées au titre III du présent livre ».

« Article 342. — Pour les importations, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au moment du fait générateur ».

« Article 343. — Le paiement de la taxe exigible d'effectuer dans les conditions fixées au titre II du présent livre et aux articles 344 à 346 ci-dessous ».

Section 7. — Les déductions.

« Article 344. — Sous réserve des conditions et restrictions prévues à l'annexe III du présent livre, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs opérations taxables du même mois :

a) La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur leurs factures d'achat ou acquittée à l'importation de matières premières ou de biens revendus en l'état avec acquittement effectif de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, les déductions susvisées ne peuvent aboutir à imputer ou à rembourser un montant d'impôt supérieur à celui de la taxe exigible sur le prix de vente.

Cette règle ne s'applique pas lorsque l'excédent de la taxe supportée sur la taxe collectée résulte de la différence de taux de la taxe exigible sur les matières premières et sur les produits finis.

b) La taxe sur la valeur ajoutée facturée par les sociétés de leasing et de crédit-bail, ou figurant sur les factures d'achat ou acquittée à l'importation de biens neufs meubles ou immeubles, de travaux immobiliers et de services acquis pour les besoins exclusifs de l'exploitation au titre des investissements ou des frais généraux à l'exclusion :

— Des véhicules autres que ceux utilisés dans le transport et la manutention des marchandises ainsi que les véhicules de loueurs professionnels quelle qu'en soit la catégorie.

— Des pièces de rechange pour véhicules autres que ceux utilisés dans la manutention des marchandises;

— Des produits pétroliers non utilisés comme matières premières ou agents de fabrication;

— Des frais de réparation des véhicules autres que ceux utilisés dans la manutention des marchandises;

— Des frais de mission, de réception ou de représentation;

— Des meubles meublants autres que le mobilier de bureau;

— Des dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel d'une entreprise.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer sur les lieux de travail, le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un immeuble industriel.»

« Article 345. — Les assujettis soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du réel simplifié sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe exigible à acquitter sur les opérations de revente en l'état, la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée à l'importation des biens revendus avec acquittement effectif de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les déductions susvisées ne peuvent aboutir à imputer ou rembourser un montant d'impôt supérieur à celui exigible sur la revente taxable concernée.»

« Article 346. — Les taxes supportées déductibles doivent être afférentes à des biens, travaux ou services acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à une opération soumises à la taxe sur la valeur ajoutée effectivement taxée ou exonérée au titre :

- Des exportations et opérations assimilées;
- Des livraisons en Zone franche industrielle;
- Des livraisons exonérées en application de l'article 349 du présent Code.»

« Article 347. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent globalement l'imputation de la taxe déductible. Ils sont tenus de procéder à une régularisation en cas de cession d'entreprise, de modification d'activité, de non levée de l'option d'achat en matière de crédit-bail, de changement de destination d'un bien ouvrant droit à déduction en application des dispositions des articles 344 et suivants.

La régularisation s'effectue conformément à l'annexe III du présent livre.»

Section 8. — Régimes spéciaux.

Paragraphe premier. — *Marchés contrats et actes assimilés réglés sur les fonds publics.*

« Article 348. — Les opérations faisant l'objet de tout contrat payé sur fonds de l'Etat, des autres collectivités publiques et des établissements publics, quelle que soit l'origine des fonds, sont soumises au régime ci-dessous :

a) La taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations est liquidée aux taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur;

b) La taxe est acquittée par le service chargé du paiement à charge pour lui d'en retenir le montant sur les sommes versées aux entreprises en contrepartie de ces opérations;

c) Le montant de l'impôt est versé par le service visé au paragraphe précédent au crédit du compte intitulé « taxe sur le chiffre d'affaires », ouvert dans les écritures du Trésorier général, avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée;

d) Un état indiquant par entreprise, la base, le taux et le montant de la taxe retenue, est adressé mensuellement au receveur des taxes indirectes, par le service ayant opéré la retenue;

e) Les affaires soumises au régime prévu par le présent article devront figurer, dès la réalisation du fait générateur particulier défini au paragraphe 1°, dans les affaires taxables déclarées par les assujettis à la recette des taxes indirectes.

Toutefois, l'impôt acquitté du fait de la retenue est admis en déduction de la taxe exigible sur les mêmes opérations à condition qu'il soit effectivement dû.

Dans le cas où la retenue a été opérée à tort, les assujettis en demandent la restitution.

f) L'organisme chargé du paiement ne retient que 50 % de la taxe exigible.

Le Ministre chargé des Finances peut toutefois, à titre dérogatoire viser en hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés d'Etat ou con-

trats assimilés financés sur aides ou prêts extérieurs. Dans ce cas le droit à déduction est conservé.»

« Article 349. — Les opérations de toute nature financées de l'extérieur, sous forme de don ou de subvention non remboursable, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'elles aient donné lieu ou non à la signature d'un marché ou d'un contrat.

Cette exonération fait l'objet d'un visa en exonération de taxe des factures de l'attributaire dudit marché ou contrat ainsi que des factures du fournisseur direct de l'attributaire.

Les autres fournisseurs et sous traitants facturent normalement la taxe sur la valeur ajoutée.

Le fournisseur direct de l'attributaire du marché pourra déduire la taxe sur la valeur ajoutée supportée sur les opérations nécessaires à la réalisation du marché. Il est tenu, même s'il n'est pas imposable par ailleurs, de déclarer tous les mois les opérations exonérées dans les conditions fixées au titre III et faire ressortir le crédit de déduction restituable.»

Paragraphe 2. — *Autres régimes spéciaux.*

« Article 350. — Les ventes, livraisons et prestations effectuées avec des clients exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, sont soumises à cette taxe selon le droit commun.

Toutefois les personnes qui réalisent ces opérations pourront être dispensées de facturer la taxe sur la valeur ajoutée pour certains biens services ou prestations définis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les modalités d'octroi de cette dispense seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les personnes physiques ou morales exonérées par une disposition légale de la taxe sur la valeur ajoutée supportée, pourront se faire restituer cette taxe dans les conditions et restrictions prévues à l'annexe IV du présent livre.»

Chapitre 2. — *Taxe sur les opérations bancaires.*

Section 1. — *Champ d'application.*

« Article 351. — Il est institué une taxe sur les opérations bancaires. La taxe s'applique aux intérêts, agios, commissions et autres rémunérations perçus par les banques et autres établissements financiers agréés au Sénégal sur les crédits, prêts, avances engagements par signature et autres opérations assimilées réalisées avec des personnes physiques ou morales domiciliées au Sénégal.»

« Article 351 bis. — Sont exonérés de la taxe sur les opérations bancaires.

1° Les intérêts sur prêts, avances, dépôts en compte correspondants fonctionnant comme tels engagements par signature et opérations assimilées, conclus ou réalisés entre banques ou entre banques et établissements financiers installés ou non au Sénégal;

2° Les intérêts sur prêts d'une durée de cinq ans au moins consentis à des entreprises de production de biens industriels ou agricoles ou du secteur de la Pêche ou du Tourisme;

3° Les intérêts des prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale lorsque la valeur hors taxe des constructions ne dépasse pas 15.000.000 de francs.»

Section 2. — *Assiette, taux, fait générateur exigible, recouvrement*

« Article 352. — 1° L'assiette de la taxe sur les opérations bancaires est constituée par le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations, la taxe elle-même étant exclue de la base d'imposition.

Lorsqu'une même rémunération est partagée entre plusieurs banques, chaque établissement est imposé sur la fraction de rémunération qui lui est définitivement acquise.

2° Le taux de la taxe sur les opérations bancaires est de 17 %. Ce taux est réduit à 7 % pour les intérêts, commissions et frais perçus par les banques et établissements financiers à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation.

3° Le fait générateur de la taxe sur les opérations bancaires est constitué par l'encaissement ou l'inscription au débit du compte du bénéficiaire des intérêts, commissions et autres rémunérations annexes afférentes aux prêts, avances, avals et opérations assimilées.

4° La taxe sur les opérations bancaires est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée.

5° La taxe sur les opérations bancaires est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties que la taxe sur la valeur ajoutée.

Le non respect des règles sus visées est sanctionné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée. »

Chapitre 3. — Dispositions communes à la taxe sur la valeur ajoutée et à la taxe sur les opérations bancaires.

« Article 353. — L'imputation ou la restitution des taxes sur le chiffre d'affaires acquittées à l'occasion des ventes, livraisons ou services qui sont résiliés ou annulés, est subordonnée à la justification préalable auprès de l'administration de la rectification effective de la facture initiale, des faits invoqués et du remboursement partiel ou total du montant de ladite facture au client.

Toutefois, les banques et établissements financiers sont autorisés à imputer en joignant simplement le relevé des opérations annulées ou résiliées avec l'indication des motifs.

En ce qui concerne les factures impayées, la restitution ou l'imputation des taxes sur le chiffre d'affaires y afférentes ne peut être accordées que dans les deux ans qui suivent l'épuisement des moyens de droit contre le débiteur récalcitrant. »

« Article 354. — Les entreprises soumises à des régimes dérogatoires du droit commun ne peuvent bénéficier des dispositions du présent livre qu'en cas de renonciation totale à leur régime de faveur ou à leur régime stabilisé, en ce qui concerne les taxes et impôts indirects supportés. »

Art. 2. — Les dispositions de l'annexe V du livre II sont abrogées

Art. 3. — Les dispositions transitoires pour l'application de la présente loi seront définies par décret.

Art. 4. — La présente loi est applicable pour compter du 1^{er} juillet 1990.

Toutefois l'application de la loi peut être différée :

— Pour les commerçants grossistes tels que définies à l'article 315. 2° jusqu'au 1^{er} janvier 1991.

— Pour les transporteurs jusqu'au 1^{er} juillet 1992.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

Biens et services exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée

1. Arachide;
2. Céréales, manioc;
3. Pommes de terre, semences, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses à ensementer, griffes et rizhomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons et le banc de champignons (mycellum);

4. Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas et produits assimilés;
5. Sérums d'animaux ou de personnes immunisés, vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les fermentations) mais à l'exclusion des levures et autres produits similaires (ex 30-02 et 29-25 de la nomenclature douanière);
6. Films radiographiques destinés à des fins médicales;
7. Légumes viande à condition que ces denrées soient fraîches, ou en coquille;
8. Lait dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens;
9. Thermomètres médicaux ou vétérinaires;
10. Lunetteries médicales, autres verres correcteurs (sous positions 30-04-10 et 90-01-20 de la nomenclature douanière);
11. Fauteuils et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion;
12. Remorqueurs et engins portuaires de plus de 100 tonnes (ex position 89-02 de la nomenclature douanière) ainsi que leurs pièces de rechange;
13. aérodynes (avions, hydravions) assurant un service de transport en commun et leurs pièces détachées;
14. engrais naturels minéraux ou chimiques (chapitre 31 de la nomenclature douanière);
15. fumures organiques et végétales;
16. Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales), articles et appareils pour fractures, attelles, gouttières et similaires, appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité (position 90-10 de la nomenclature douanière);
17. Matières premières, biens assimilés aux matières premières, biens d'équipement et d'investissement, à l'exclusion des véhicules autres que les moyens internes de manutention effectivement livrés et utilisés en Zone franche industrielle pour la production;
18. Biens servant au fonctionnement normal, à l'entretien et à la conservation des installations situées en Zone franche industrielle, à l'exclusion de l'eau, des véhicules autres que les moyens internes de manutention et des produits pétroliers destinés au fonctionnement de ces véhicules;
19. Services utilisés en Zone franche industrielle;
20. Services portuaires et de transit se rapportant au dédouanement des biens exonérés visés aux numéros 17 et 18 de la présente annexe et aux biens exportés de la Zone franche industrielle;
21. Plaques photographiques pour la radiographie;
22. Médicaments et produits pharmaceutiques;
23. Papier journal, de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques (sous positions 48-01-05, Ex 48-01-49 et 48-01-59 de la nomenclature douanière);
24. Papiers pour duplication et report autres que les papiers carbonés et stencils complets;
25. Tous emballages destinés à contenir les médicaments et produits pharmaceutiques;
26. Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimé ou liquéfié et leurs pièces détachées;
27. Bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et boudes filetés, capsules de surbouchage, boîtes à clapets ou valves et autres articles de robinetterie ou organes similaires y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour réchaud et pour les réservoirs visés ci-dessus;
28. Farine et semoule de mil et de maïs;
29. Réchauds brûleurs à un feu et leurs pièces détachées;

30. Articles d'hygiène et de pharmacie visées à la position 40-12 de la nomenclature douanière utilisés dans la lutte contre la transmission de maladie ».

ANNEXE II

Biens et services soumis à des taux autres que le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

A. — Le taux de 7 % s'applique :

I. — Les biens.

1° Lait.

Par lait il faut entendre :

— le lait naturel frais, concentré ou en poudre, sucré ou non sucré, à l'exclusion de la crème de lait et des laits dont la vente est réservée en pharmacie;

— le lait fermenté acidulé y inclus le lait aromatisé au chocolat, à la vanille, au café, aux fruits ou à tout autre produit;

2° Sel;

3° Sucre de betterave et de canne à l'état solide;

4° Semoules alimentaires et farine de blé;

5° Pain;

6° Huiles alimentaires;

7° Biscuits de mer;

8° Savons de ménage ordinaires sans parfum ou autres produits nobles;

9° Bétail, animaux vivants et produits de la pêche à l'exclusion des mollusques et crustacés;

10° Eau et électricité;

11° Concentré de tomate;

12° Allumettes;

13° Suifs des espèces bovines, ovines ou caprines, bruts ou fondus ou extraits à l'aide de solvant, y compris les suifs dits du « premier jus »;

14° Concrète de palme;

15° Barres, profiles ou fils de section pleines en fer, acier, cuivre, nickel, aluminium, plomb, zinc, étain et magnésium;

16° Ciments hydrauliques et réfractaires, plâtre;

17° Briques de construction, y inclus les hourdis, carreaux, marbre, pavé et dalles de pavement (positions 68-02, 69-07, 69-08 et 69-04 de la nomenclature douanière);

18° Tuiles d'ornement architectural (corniches, frises etc)... et autres poteries de bâtiment (position 69-04 de la nomenclature douanière);

19° Ouvrages en amiante ciment, cellulose et similaire, plaques ondu-line (positions 68-08 et 68-12 de la nomenclature douanière);

20° Large plat en fer en acier, bandes, planches, feuilles, en fer, étain, acier, cuivre, nickel, aluminium;

22° Feuillards, ébauches en rouleaux, bandes, planches feuilles, en fer, étain, acier, cuivre, nickel, aluminium;

23° Tubes et tuyaux, y compris les ébauches, barres creuses et accessoires de tuyauterie en fer, acier, fonte, étain, cuivre chlorure de polyvinyle et polyéthylène (positions 39-02, 39-07, 73-07, 73-18, 73-20, 74-20, 74-07, 74-08, 75-04, 76-06, 78-05, 79-04 et 80-05 de la nomenclature douanière);

24° Conduites forcées en acier;

25° Constructions et parties de constructions préparées en vue de leur utilisation;

26° Bouchons métalliques (capsules déchirables, bouchons à vis et bondes filetées) capsules de surbouchage et boîte à clapets ou valves et autres articles de robinetterie ou organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques (positions 84-61 et 73-36 de la nomenclature douanière);

27° Produits de toutes espèces à usage de colle;

28° Articles d'hygiène et accessoires pour salle de bain en cuivre et plastiques (positions 74-15, 74-18, 39-07-65 et 39-07-90);

29° Réservoir de chasses d'eau et mécanisme pour réservoir de chasse (positions 84-59-65 et 84-59-99);

30° Appareils sanitaires et accessoires en porcelaine, grès, acier et fonte (positions 69-10, 69-11, 73-38 et 73-40 de la nomenclature douanière);

31° Tous les emballages, à l'exclusion des emballages destinés à contenir des médicaments;

32° Polyéthylène et polypropylène en blocs et morceaux dont la plus grande dimension n'excède pas 3 cm (positions 39-02-51 et 39-02-81 de la nomenclature douanière);

33° Papier et cartons kraft, (sous positions 48-01-15, 48-01-20 et 48-01-35 de la nomenclature douanière);

34° Papier michimique pour cannelure dit « fluting » (sous position 48-01-60 de la nomenclature douanière);

35° Papier et cartons formés de plusieurs couches de qualités différentes;

36° Aliments destinés à la nourriture du bétail et de la volaille, par aliments il faut entendre tous les aliments simples tels que les céréales, pulpes, drèches, pailles, résidus, déchets etc. et tous aliments préparés par le mélange d'aliments simples ou par addition aux aliments simples de produits de complément;

37° Fuel oil;

38° Huiles minérales et autres lubrifiant obtenus à partir d'huiles de base régénérée et contenant au moins 40 % de ces huiles;

39° Huiles de base obtenues à partir de déchets d'huiles minérales;

40° Butane;

41° Diesel oil;

42° Carburateur, jet fuel, JP1 et autres essences d'aviation;

43° Installations, machines, instruments et appareils mettant en œuvre l'énergie éolienne, notamment les générateurs électriques, les récepteurs associés, les chauffe-eau et stations de pompage.

44° Livraisons à soi-même de travaux immobiliers effectués pour le compte de personne physiques et concernant des locaux à usage exclusif d'habitation dont le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas 15 millions de francs;

45° Filtres et épurateurs de liquides (position 84-18 de la nomenclature douanière);

46° Glace hydrique, plats cuisinés à emporter;

47° Logiciels, cartes murales destinées au système éducatif;

II. — Les services.

1° Honoraires dus, dans l'exercice de leur profession, aux experts agréés inscrits à l'Ordre des Experts et Evaluateurs du Sénégal;

2° Manifestations sportives, représentations cinématographiques, théâtrales musicales à l'exclusion des spectacles ne présentant aucun caractère culturel;

3° Locations, cessions ou concessions de films;

4° Honoraires dus aux avocats;

5° Locations en meubles;

6° Ventes à consommer sur place.

B. — Le taux de 30 % s'applique aux produits suivants :

- 1° Lard, à l'exclusion du lard concernant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues ni extraits à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés salés, ou en saumure, séchés ou fumés (position 02-05 de la nomenclature douanière);
- 2° Vinandes et abats comestibles de toutes espèces salés ou en saumure, séchés ou fumés (positions 02-03 et 02-06 de la nomenclature douanière) à l'exclusion des jambons de porc et de bœuf;
- 3° Poissons séchés, salés ou en saumure (position 03-02 de la nomenclature douanière);
- 4° Crustacés et mollusques, y compris les coquillages séchés, salés ou en saumure (Ex-position 03-03 de la nomenclature douanière);
- 5° Crème de lait
- 6° Beurre à l'exclusion de la graisse butyrique utilisée dans l'industrie laitière (sous positions 04-03-20 et 04-03-90 de la nomenclature douanière);
- 7° Fromage et callebotte (position 04-04 de la nomenclature douanière);
- 8° Œufs d'oiseau et jaune d'œuf frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non, à l'exclusion des œufs en coquille (ex-position 04-05 de la nomenclature douanière);
- 9° Produits d'origine animale (cheveux bruts, soie de porc, ivoire, écaille de tortue etc...) visés au chapitre 05 de la nomenclature douanière;
- 10° Fleurs et boutons de fleurs coupés, feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes pour bouquet ou pour ornement, frais séchés, blanchis, teints, imprégnés, ou autrement préparés (positions 06-03 et 06-04 de la nomenclature douanière);
- 11° Olives, câpres, champignons comestibles et truffes à l'état frais, réfrigérés ou congelés, préparés ou non (sous positions 07-01-60, 07-01-70, 07-02-10, 07-02-20, 20-02-40, 20-02-20, de la nomenclature douanière);
- 12° Légumes et plantes potagères visés aux positions 07-03, 07-04 et 07-06 de la nomenclature douanière;
- 13° Agrumes, raisins et figues secs (sous positions 08-02-10, 08-03-21 et 08-04-20 de la nomenclature douanière);
- 14° Fruits cuits ou non à l'état congelé avec ou sans addition de sucre (positions 08-10 et 20-03 de la nomenclature douanière);
- 15° Préparations de viande, de poissons, de crustacés et de mollusques visées au chapitre 16 de la nomenclature douanière à l'exclusion des conserves ordinaires de sardines des saucisses et saucissons de bœuf ou de porc et des pâtés de campagne, de foie (sous-positions 16-01-10, 16-01-90, 16-02-09 de la nomenclature douanière);
- 16° Sucreries visées à la position 17-04 de la nomenclature douanière; à l'exclusion des bonbons et des bulbes gum à double papillote;
- 17° Cacao et préparations à base de cacao visés au chapitre 18 de la nomenclature douanière à l'exclusion des caramels;
- 18° Produit de la boulangerie fine, de la pâtisserie même additionnés de cacao en, toutes proportions (position 19-08 de la nomenclature douanière) à l'exclusion des biscuits visés aux sous positions 19-08-40 et 19-08-09;
- 19° Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruit et d'autres plantes ou parties de plantes visées au chapitre 20 de la nomenclature douanière, à l'exclusion de la purée de tomate, des conserves de pois verts, de haricots blancs, du jus d'orange ou de bissap et de la confiture de bissap de goyave, de mangue etc, fabriqués localement;
- 20° Café, thé, épices, extraits ou essences de ces produits et préparations à base de ces extraits ou essences, chicorée torréfiée et autres succédanés du café et leurs extraits (chapitre 09 et position 21-02 de la nomenclature douanière);
- 21° Farine de moutarde et moutarde préparée, sauces, condiments et assaisonnements composés, préparations pour soupe ou bouillon, préparations alimentaires composites homogénéisées (positions 21-03, 21-04 et 21-05), à l'exclusion de ces produits présentés sous forme de tablettes, pain ou cubes et de ceux destinés à la fabrication de cubes;
- 22° Levures naturelles ou artificielles, préparations alimentaires non dénoncées ni comprises ailleurs (positions 21-06 et 21-07 de la nomenclature douanière), à l'exclusion de ces produits destinés à la fabrication de cubes;
- 23° Boissons, liquides alcooliques visés au chapitre 22 de la nomenclature douanière), à l'exclusion des bières ou limonades et eaux gazeuses aromatisées présentées en bouteille ou fûts de 30 litres et de l'alcool ethylique non dénaturé de 80 % et plus;
- 24° Matières colorantes organiques synthétiques, laques colorantes et autres matières colorantes visées aux positions 32-05, 32-06 et 32-07, à l'exclusion de celles utilisées dans l'industrie;
- 25° Huile essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilettes préparés et cosmétiques préparés visés au chapitre 33 de la nomenclature, à l'exclusion de ceux entrant dans la fabrication de médicaments;
- 26° Produits organiques tensio-actifs, préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon (position 34-02 de la nomenclature douanière), à l'exclusion des lessives ou préparations en poudre présentées dans des emballages de 10 kg et plus ou de 30 g et moins;
- 27° Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires position 34-05 de la nomenclature douanière);
- 28° Poudres à tirer, explosifs, mèches, cordeaux, détonants et capsules fulminantes allumeurs, détonateurs, articles de pyrotechnie, ferrocerium et autres alliages sous toutes leurs formes, articles en matière inflammable (positions 36-01, 36-02, 36-04, 36-05, et 36-08 de la nomenclature douanière);
- 29° Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosions et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales (position 38-14 de la nomenclature douanière);
- 30° Caoutchouc et produits en caoutchouc visés au chapitre 40 de la nomenclature douanière, à l'exclusion des tubes et tuyaux en cette matière, de pneus neufs pour camions, bus, engins lourds ou tracteurs et de la gomme de papeterie;
- 31° Peaux brutes, pelleteries et ouvrages en ces matières, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyages, sac à main et autres contenants, ouvrages en boyaux et autres produits visés au chapitre 42 de la nomenclature douanière;
- 32° Bois plaqués ou contreplaqués, même avec adjonction d'autres matières, bois marquetés ou incrustés, bois artificiels ou reconstitués (positions 44-15 et 44-18 de la nomenclature douanière);
- 33° Produits textiles et ouvrages en ces matières visés aux chapitres 50 et 59 de la nomenclature douanière à l'exclusion de ceux utilisés dans l'industrie;
- 34° Article de bonneterie, vêtements et accessoires de vêtements en tissus visés aux chapitres 60 et 61 de la nomenclature douanière;
- 35° Articles confectionnés en tissus visés au chapitre 62 de la nomenclature douanière, à l'exclusion des couvertures, des sacs et sachets d'emballage
- 36° Chaussures, coiffures, parapluies et parasols, plumes apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux visés aux chapitres 64, 65, 66 et 67 de la nomenclature douanière, à l'exclusion des chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle et des bonnets de laine;
- 37° Perles fines, pierres gemme et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux bruts ou mi-ouvrés visés aux positions 71-01 à 71-11 de la nomenclature douanière à l'exclusion de :
— L'or brut en masses, lingot grenailles ou natif (sous positions 71-07-01, 71-01-09);

- L'argent et alliages brut (sous position 71-05-01 de la nomenclature douanière);
- 38° Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages visés aux positions 71-12 à 71-16 de la nomenclature douanière;
- 39° Câble, cordages tresses elingues et similaires en fil de fer ou en acier visés à la position 73-25 de la nomenclature douanière, y inclus les articles isolés pour l'électricité;
- 40° Chaînes, chaînettes et leurs parties, crampons apointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets, punaises boulons écrous, épingles autres que de parure en fonte, ressorts et laines de ressort en fer ou acier (positions 73-29, Ex : 73-31, 73-32, 73-34 et 73-35 de la nomenclature douanière);
- 41° Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds et appareils similaires visés à la position 73-36 à l'exclusion des réchauds brûleurs à un feu et leurs pièces détachées;
- 42° Articles de ménage, d'hygiène, et d'économie domestique en cuivre et leur parties (position 74-18 de la nomenclature douanière);
- 43° Outillage, articles de coutellerie et couverts de tables en métaux communs et autres produits visés au chapitre 82 de la nomenclature douanière, à l'exclusion des outils agricoles, horticoles et forestiers à main (80-01) et des outils de forage et de sondage (82-05-02);
- 44° Ouvrages en métaux communs visés au chapitre 83 de la nomenclature douanière, à l'exception des tuyaux flexibles (83-08) et des bouchons métalliques, bondes filettées, plaques et bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables bouchons verseurs scellés et accessoires similaire pour emballage (83-13);
- 45° Chaudières, machines, autres engins et appareils mécaniques visés au chapitre 84 de la nomenclature douanière, à l'exclusion de ceux destinés à l'industrie et à l'agriculture;
- 46° Outils et machines, outils électroniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main (position 85-05 de la nomenclature douanière);
- 47° Appareils électro mécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique (position 85-06 de la nomenclature douanière);
- 48° Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteur à explosion ou à combustion interne, génératrices conjoncteurs et disjoncteurs utilisés avec ces moteurs (position 85-08 de la nomenclature douanière);
- 49° Appareils électrique d'éclairage et de signalisation, essuie glace, dégriveurs et dispositifs électriques pour cycles et automobiles, lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (positions 85-09 et 85-10 de la nomenclature douanière);
- 50° Chauffe eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires, appareils électrothermiques pour usage domestique, résistances chauffantes (positions 85-12 et 85-24 de la nomenclature douanière);
- 51° Microphones et leurs supports, hauts-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence (position 85-14 de la nomenclature douanière);
- 52° Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision et appareils de prises de vue pour la télévision, appareils de radioguidage et de radiotélécommande (position 85-15 de la nomenclature douanière);
- 53° Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes etc... (position 85-17 de la nomenclature douanière) autres que ceux visés à la position 85-09;
- 54° Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion de circuits électriques et autres produits visés à la position 85-19 de la nomenclature douanière;
- 55° Fils, tresses, câbles, bandes, barres et similaires isolés pour l'électricité, munis ou non de pièces de connexion (position 85-23 de la nomenclature douanière);
- 56° Isolateurs en toutes matières, pièces isolantes et autres produits visés aux positions 85-25 et 85-26 de la nomenclature douanière;
- 57° Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres visés au chapitre 87 de la nomenclature douanière à l'exclusion :
- des tracteurs à chenille (sous positions 87-01-01 c 87-01 09);
 - des tracteurs agricoles et motoculteurs (sous positions 87-01-21 à 87-01-89);
 - des véhicules neufs pour le transport de marchandises (sous positions 87-02-21 à 87-01-38);
 - des véhicules automobiles à usages spéciaux (position 87-03);
 - des châssis et carrosseries de véhicules visés aux positions 87-04 et 87-05;
 - des chariots automobiles visés à la position 87-07;
 - des chars et automobiles blindés de combat (position 87-08);
 - des motocycles et vélodipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée de moins de 50 cm³;
 - des fauteuils et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion et leur pièces détachées (sous positions 87-11-00 et 87-12-70);
 - des parties, pièces détachées et accessoires de véhicules visés aux positions 87-12-10, et 87-12-30;
 - des charrettes (sous position 87-14-02);
 - des essieux pour charrettes (sous position 87-14-11);
- 58° Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision et autres produits visés au chapitre 90 de la nomenclature douanière, à l'exclusion des instruments médico-chirurgicaux (sous positions 90-01-20, 90 04-10, 90-19-23 de la nomenclature douanière);
- 59° Articles d'horlogerie visés au chapitre 91 de la nomenclature douanière;
- 60° Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils (chapitre 92 de la nomenclature douanière);
- 61° Armes et munitions visées au chapitre 93 de la nomenclature douanière;
- 62° Meubles, articles de literie et similaires visés au chapitre 94 de la nomenclature douanière, à l'exclusion du mobilier médico-chirurgical (position 94-02 de la nomenclature douanière) et des meubles à usage scolaire;
- 63° Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie visés au chapitre 96 de la nomenclature douanière;
- 64° Boutons, boutons pressions, boutons de manchettes et similaires, fermetures à glissière et leurs parties, cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, briquets et allumeurs, pipes et autres produits visés au chapitre 98 de la nomenclature douanière, à l'exclusion des articles scolaires (positions 98-03, 98 05 et 98-06 de la nomenclature douanière);
- 65° Bateaux de plaisance et de sport, y compris les embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion, bateaux à voile, autres bateaux de plaisance et de sport, autres canoes, péroisires yoles, etc. et autres (sous positions 89-01-33, 89-01-51 à 89-01-59 inclus de la nomenclature douanière);
- 66° Matière à tailler et à mouler en l'état travaillées, y compris les ouvrages visés au chapitre 95 de la nomenclature douanière;
- 67° Objets d'art de collection et d'antiquité visés au chapitre 99 de la nomenclature douanière;
- 68° Articles pour les jeux de sociétés, y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles, les tables spéciales pour jeux de casino, les cartes à jouer, y compris les cartes-jouets, etc... (positions 97-04 de la nomenclature douanière);

69° Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon, articles et accessoires pour arbres de Noël artificiels, crèches garnies ou non, etc. (position 97-05 de la nomenclature douanière);

70° Epuisettes, canne à pêche, moulinets pour la pêche (position 97-07 de la nomenclature douanière);

71° Appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires (position 97-07 de la nomenclature douanière);

C) Le taux de 34 % s'applique aux produits suivants :

1. Gas-oil.

2. Huiles de graissage, lubrifiants et autres huiles lourdes, y inclus les huiles de synthèse (position 34-10 de la nomenclature douanière) à l'exclusion :

— des huiles de base obtenues à partir de déchets d'huiles minérales (huiles de base régénérées);

— des huiles minérales et autres lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base régénérées et contenant au moins 40 % de ces huiles;

3. Essences (ordinaires, super, autres) et huiles légères autres que les essences d'aviation de 90 % d'octane ou plus, le carburéacteur, le jet et le JP1 ».

ANNEXE III

Modalités des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée

« Article premier. — Les déductions prévues au titre I du livre II du présent code sont opérées dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles suivants. Elles ne peuvent en aucun cas concerner des taxes facturées par des redevables forfaitaires ».

« Section 1. — Déduction chez les producteurs.

« Article 2. — Les producteurs sont autorisés à déduire la taxe sur valeur ajoutée afférente à leurs opérations soumises à cette taxe et effectivement taxées, la taxe sur la valeur ajoutée supportée acquittée en douane ou figurant sur les factures d'achat régulières, conformément aux dispositions du titre III du livre II ».

« Article 3. — La taxe sur la valeur ajoutée supportée déductible doit être facturée par des redevables soumis au réel sur des factures établies conformément à l'article 411 du présent code. Elles doivent concerner des biens ouvrant droit à déduction ».

La taxe supportée déductible doit être afférente à des biens ou travaux acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à une production soumise à la taxe sur la valeur ajoutée effectivement taxée ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée au titre :

- a) des exportations et opérations assimilées;
- b) des livraisons en Zone franche industrielle;
- c) des livraisons effectuées en application de l'article 349 ».

« Article 4. — Les biens meubles ou immeubles donnant droit à déduction en application des dispositions du titre I du livre II et de la présente annexe doivent en outre être :

- soit des matières premières ou assimilées;
- soit des biens d'investissement.

Par biens d'investissement, il faut entendre les équipements mobiliers et immobiliers inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation et utilisés exclusivement pour l'exploitation.

— soit des biens ou travaux immobiliers au titre des frais généraux et exclusivement utilisés pour l'exploitation ainsi que les fournitures de bureaux y inclus l'eau et l'électricité.

Ne sauraient toutefois ouvrir droit à déduction les catégories de biens et services exclus par le titre I du livre II ».

« Article 5. — Ouvrant droit à déduction dans les mêmes conditions que les biens auxquels ils se rapportent les services entrant dans le prix de revient rendu magasin ou se rattachant à l'entretien

ou à la conservation de biens ouvrant droit à déduction et y ayant donné lieu.

Donnent également droit à déduction les services acquis pour les besoins exclusifs de l'exploitation au titre des frais généraux ».

« Article 6. — Les producteurs ne peuvent bénéficier d'aucune déduction au titre des acquisitions de biens et services affectés à une production placée hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérés pour un motif autre que les opérations visées à l'article 3 de la présente annexe même si cette production est exportée ».

« Article 7. — Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités ne sont autorisées à déduire qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services visés ci-dessus.

Cette fraction est égale au montant des taxes supportées déductibles ayant grevé les dits biens et services affectés du pourcentage résultant du rapport existant entre, d'une part, le chiffre d'affaires hors taxe, de la production provenant de leur utilisation, taxable à la taxe sur la valeur ajoutée et ouvrant droit aux déductions conformément à l'article 3 de la présente annexe et, d'autre part, l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxe réalisé par l'entreprise du fait de l'utilisation de ces biens, y inclus le cas échéant les reventes en l'état même soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ».

« Article 8. — Dès l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction, les producteurs sont autorisés à opérer la déduction en usant du pourcentage provisoire déterminé sous leur responsabilité. La régularisation de la déduction après obtention du pourcentage définitif, portera sur le montant global de la taxe ayant grevé l'achat, l'importation, la livraison du bien ou la facturation du service. Elle sera opérée en fin d'année ».

« Section 2. — Déduction chez les revendeurs en l'état.

« Article 9. — Les revendeurs en l'état assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du chiffre d'affaires réel sont autorisés à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur leurs opérations de reventes en l'état, la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs conformément à l'article 411 ou acquittée en douane lors de l'acquisition des biens, services et travaux visés à l'article 345 ».

« Article 10. — La taxe sur la valeur ajoutée supportée déductible doit être afférente à des biens, travaux ou services acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés exclusivement à des reventes en l'état soumises à la taxe sur la valeur ajoutée effectivement taxées ou exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée au titre :

- a) des exportations et opérations assimilées;
- b) des livraisons en Zone franche industrielle;
- c) des livraisons effectuées en application de l'article 349 du présent Code.

La liste des biens et services ouvrant droit à déduction sera fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

« Article 11. — Les revendeurs en l'état assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du réel simplifié sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation ou sur leurs factures d'achat des biens revendus en l'état ».

« Article 12. — Les entreprises qui ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble de leurs opérations ne sont autorisées à déduire qu'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services donnant lieu à déduction. Cette fraction est égale au montant des taxes déductibles ayant grevé les dits biens et services affectés du pourcentage résultant du rapport existant entre, d'une part, le chiffre d'affaires hors taxes des reventes en l'état provenant de leur acquisition soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et donnant droit à déduction conformément à l'article 10 de la présente annexe et, d'autre part, l'ensemble du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise du fait de l'utilisation de ces biens et services ».

« Section 3. — Taxes déductibles chez les producteurs et les revendeurs en l'état.

« Article 13. — Les ayants droit à déduction visés aux sections 1 et 2 ci-dessus ne peuvent procéder aux déductions que si les taxes déductibles :

a) figurent sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs, à la condition que celles-ci, correctement libellées, comportent toutes les mentions obligatoires prévues au titre III du livre II et sont délivrées par des fournisseurs soumis au réel;

b) sont acquittées par eux à l'importation ou lors des livraisons à eux-mêmes de biens donnant droit à déduction. »

« Article 14. — Les taxes supportées déductibles sont déduites au titre du mois de réception des factures ou de leur acquittement en cas d'importation, livraison à soi-même, versement d'acompte ou comptabilisation d'avoir. »

« Article 15. — Les taxes non déduites conformément aux règles ci-dessus pourront toutefois l'être au cours des mois ultérieurs pendant une période de deux ans. Ne pourront cependant donner lieu à la régularisation ci-dessus, les taxes supportées déductibles concernant :

1° les factures de plus de deux ans, s'il n'y a pas eu de versements antérieurs, d'avances ou d'acomptes;

2° des acquittements de taxes à l'importation ou à la livraison à soi-même de plus de deux ans;

3° des versements d'avances, d'acomptes de plus de deux ans;

4° des factures ou des acquittements et versements visés ci-dessus datant de moins de deux ans et de plus d'un an lorsque les taxes déductibles ont été passées au compte de charge « taxes supportées non déductibles ou incluses dans le prix de vente, de la production ou des biens revendus ».

« Article 16. — Les redevables peuvent aussi déduire en totalité ou partie selon les cas, la taxe sur la valeur ajoutée supportée déductible figurant correctement sur une facture rectificative que leurs fournisseurs peuvent leur délivrer à la suite d'une constatation d'erreur ou d'un redressement. Ces factures doivent porter mention correcte de la taxe rectifiée avec indication le cas échéant de la taxe initialement facturée. Les taxes figurant sur les factures rectificatives ne peuvent être déduites que jusqu'au 31 décembre qui suit la date de la facture rectificative, à condition que les normes édictées ci-dessus soient respectées. »

« Article 17. — Les biens et services ouvrant droit à déduction doivent être inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour le prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit. Lorsqu'il s'agira de biens amortissables, les amortissements seront calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit. »

« Article 18. — N'est par conséquent déductible que la taxe sur la valeur ajoutée supportée non incluse dans le prix de vente.

Section 4. — Déduction chez les prestataires de services.

« Article 19. — Les prestataires de services assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs opérations, la taxe sur la valeur ajoutée supportée figurant sur leurs factures d'achat régulières, établies conformément aux dispositions du titre III du livre II ».

« Article 20. — La taxe sur la valeur ajoutée supportée déductible doit être afférente à des biens, travaux ou services acquis exclusivement pour les besoins normaux de l'exploitation et affectés à une prestation de services taxable effectivement taxée.

La liste des biens et services ouvrant droit à déduction sera fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

Section 5. — Modalités des déductions.

« Article 21. — Les ayants droit aux déductions opèrent ces déductions sous leur responsabilité et sont tenus :

a) d'indiquer obligatoirement au moment de la déduction soit au verso de leur déclaration, soit sur un document annexe :

- le numéro d'identification au bureau des taxes indirectes du redevable fournisseur;
- le nom et l'adresse exacte dudit fournisseur;
- la nature du bien ou du service acquis;
- le prix d'achat CAF augmenté des droits de porte;
- la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée en douane;
- la taxe supportée déductible.

Ils doivent en outre individualiser les déductions financières et globaliser les déductions physiques par fournisseurs;

b) de justifier l'affectation réelle aux besoins normaux de l'exploitation, des biens et services ouvrant droit à déduction. »

« Article 22. — Toute déduction opérée sans le respect des obligations prévues à l'article 21 ci-dessus donne lieu à l'établissement d'une notification de redressement et au paiement de la taxe irrégulièrement déduite.

Elle entraîne également l'application d'une pénalité égale au double de la déduction opérée. »

« Article 23. — Le redevable qui, dans les trente jours de la réception de la notification de redressement établie pour non respect des dispositions de l'article 21, fournit aux services de la Direction générale des Impôts et des Domaines les renseignements corrects qu'il avait omis de porter au verso de sa déclaration, ne sera passible que d'une amende de 25.000 francs.

Cette amende lui sera notifiée par procès-verbal établi en lieu et place de la notification de redressement qui sera annulée. »

« Article 24. — Les redevables qui fourniront ces renseignements aux services de la Direction générale des Impôts et des Domaines plus de 30 jours après la réception de la notification de redressement visée à l'article 23 auront la possibilité d'introduire une demande :

- de restitution des déductions annulées et payées à la suite de la notification de redressement;
- de remise de la pénalité légale portée sur la notification. »

« Article 25. — Les déductions s'opèrent :

- soit par imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des opérations soumises à la dite taxe au cours du même mois;
- soit par report de crédit de déduction et imputation sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre du ou des mois suivants jusqu'à extinction, sans pouvoir toutefois excéder 2 ans.

Le report de crédit n'est autorisé que s'il s'agit de déductions financières ou de déductions physiques concernant des biens exportés ou des biens non encore revendus en l'état, ou livrés après mise en œuvre ou une production et revente en l'état exonérée figurant aux articles 3 et 10 de la présente annexe.

— Soit par restitution dans les conditions déterminées aux articles ci-dessous et au titre III du livre II ».

« Article 26. — La restitution des crédits de déductions intervient sur demande expresse du redevable, quand l'exédent des taxes supportées déductible ne peut être résorbé par voie d'imputation. Le redevable doit justifier du crédit de taxes existant au moment de la demande. Tout crédit dont la restitution n'aura pas été demandée dans le délai de deux ans sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu ni à restitution ni à imputation.

Cette restitution n'est possible qu si les taxes supportées déductibles concernent :

- les déductions financières au titre des biens neufs d'investissement amortissables;
- les déductions physiques utilisées dans :

a) une production exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée et visée à l'article 3 de la présente annexe;

b) des ventes en l'état exonérées en application de l'article 349 du présent Code;

c) une production, lorsque l'excédent de la taxe supportée sur la taxe déductible résulte de la différence du taux de la taxe exigible sur les matières premières et les produits finis. »

« Article 27. — Outre la demande prévue à l'article 28 ci-dessus, le redevable doit joindre :

1° en cas de biens livrés hors du Sénégal, en Zone franche industrielle ou exonérés par assimilation aux exportations;

a) un état indiquant :

— les nom, profession, adresse des fournisseurs des marchandises ou produits;

— la nature des marchandises ou produits et leur valeur telle qu'elle est définie aux titres II et III du présent livre;

— le montant des droits dont la restitution est demandée.

b) le titre de transport et la facture visée au départ par la Douane;

2° Dans tous les cas :

a) une copie de mise à la consommation des produits ou marchandises importés ou de la facture d'achat des produits ou marchandises non importés;

b) un état annuel distinguant :

— d'une part, les biens donnant droit à déduction physique;

— d'autre part, les biens ouvrant droit à déduction financière et indiquant :

— la nature et la valeur comptable des marchandises et produits en cause;

— le montant de la taxe dont la restitution est demandée;

— le cas échéant, les modalités et la durée de l'amortissement;

— les éléments permettant de déterminer le ou les prorata annuels applicables aux déductions financières et physiques le cas échéant;

— le chiffre d'affaires global;

— le chiffre d'affaires relatif aux opérations exonérées;

— le chiffre d'affaires exonéré relatif aux exportations et aux opérations assimilées aux exportations;

— le chiffre d'affaires résultant de livraisons effectives en zone franche industrielle exonérées de TVA par l'article 317 du livre II;

— le chiffre d'affaires relatif aux services;

— le chiffre d'affaires relatif aux reventes en l'état effectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée;

c) une copie des factures d'achat des services donnant droit à déduction;

d) une copie des marchés, contrats ou accords passés avec l'Etat les établissements publics, les sociétés nationales »

« Article 28. — La demande de restitution visée à la présente annexe doit être déposée :

— trimestriellement;

— au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux ans pour compter de l'acquisition des biens visés ci-dessus. »

« Article 29. — Toutefois, la demande peut être déposée à tout moment lorsqu'il s'agit de reventes en l'état à l'exportation ou de taxe sur la valeur ajoutée supportée déductible concernant des acquisitions de biens et services ouvrant droit à déduction utilisés pour la réalisation d'un marché, contrat ou accord assimilé passé avec l'Etat, les établissements publics et les sociétés nationales et financés sur aide ou prêt extérieur. »

« Article 30. — La demande reconnue fondée après instruction par l'administration des Impôts, donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs certificats de détaxe approuvés par le Ministre chargé des Finances. »

Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane ou à un autre redevable pour être utilisé aux mêmes fins. »

« Article 31. — La demande, reconnue non fondée après instruction par l'administration des Impôts donne lieu à l'établissement d'une décision de rejet.

Le redevable qui entend contester cette décision de rejet dispose d'un délai de trois mois à peine de forclusion;

— soit pour introduire une nouvelle demande portant sur les rejet avec justifications nouvelles;

— soit pour saisir le tribunal par le mécanisme d'une opposition avec assignation à comparaître conformément au titre III du livre II et du livre IV. »

« Article 32. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les assujettis détenteurs de certificats de détaxe non encors utilisés peuvent obtenir le remboursement du montant de ces certificats.

Il est procédé au mandatement au vu d'un état de remboursement approuvé par le Ministre chargé des Finances. »

Section 6. — Régularisation des déductions.

« Article 33. — En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise lorsque les conditions prévues au titre I du livre II et à la présente annexe ne sont plus réunies, notamment en cas de :

— cessation d'activité;

— cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit sous quelque forme que ce soit d'éléments d'actif dont l'acquisition a donné lieu à déduction ou restitution au sens de la présente annexe ou de l'annexe IV;

— destruction de biens acquis ou produits;

— abandon de la qualité s'assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée;

— affectation d'un bien ouvrant droit à déduction à une destination ne donnant pas droit ou ne donnant plus droit à déduction;

— non levée de l'option d'achat en fin de crédit-bail.

Les redevables doivent verser dans le mois qui suit l'événement annulant la déduction initiale, un montant d'impôt égal à la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur la valeur du bien concerné, tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même;

— Toutefois, lorsqu'il s'agit :

a) de biens soumis à amortissement dont la cession à titre onéreux ou à titre gratuit (vente, apport, dons etc.) a lieu sous quelque forme que ce soit moins de deux ans après son acquisition, une fraction de la taxe déduite calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir, doit être versée par le redevable.

Dans ce cas le redevable délivre à l'acquéreur une attestation certifiant l'exactitude du montant de taxe répétée pour lui permettre de procéder le cas échéant à sa déduction.

b) de biens en crédit-bail, la taxe à reverser est égale aux taxes déduites ayant grevé les loyers, la prescription partant dans le cas du jour de la non-levée de l'option d'achat. »

« Article 34. — Les déductions concernant des ventes résiliées ou impayées sont annulées chez le fournisseur qui a imputé le montant de ces opérations sur son chiffre d'affaires.

Il en est de même des déductions chez l'acquéreur concernant des acquisitions impayées de plus de deux ans et de moins de quatre ans ainsi que des déductions concernant les acquisitions annulées. »

« Article 35. — Les reversements sont effectués par le redevable à la date fixée pour son plus prochain versement de la taxe sur la valeur ajoutée suivant l'événement ayant motivé le fait générateur.

Toute irrégularité ou tout retard sera sanctionné dans les conditions prévues ci-dessus à la présente annexe, au titre III du livre II et au livre IV. »

Section 7. — Annulation des déductions.

« Article 36. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction.

Toute déduction injustifiée donne lieu au règlement du montant de la taxe irrégulièrement déduite sans préjudice des sanctions prévues au titre I du livre II et du livre IV du présent Code. »

LOI n° 90-11 du 26 juin 1990

abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsque les pensions du Fonds national de Retraites étaient payées trimestriellement, il était normal, pour des raisons de commodité, de faire coïncider la date de jouissance de ces pensions avec un début de trimestre, d'où la stipulation du dernier alinéa de l'article 2 de ladite loi faisant intervenir la date d'admission à la retraite pour compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les intéressés atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

De telles dispositions ne se justifiant plus depuis l'entrée en vigueur du paiement mensuel desdites pensions, leur abrogation s'avère nécessaires.

Par ailleurs, les déficits cumulés du compte 30-01, retraçant les opérations du Fonds national de Retraites à la Trésorerie générale, imputables à l'affiliation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal au Fonds national de Retraites, sans contrepartie, avaient justifié l'augmentation des cotisations pour leur résorption.

La situation de ce compte étant aujourd'hui nettement excédentaire, il y a lieu, dans le cadre des mesures de réduction de la masse salariale, de diminuer le taux de la contribution de l'Etat de 20 à 15 %.

Telle est l'économie du projet de loi portant modification du Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 2 dernier alinéa et 81 premier alinéa de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2, dernier alinéa. — L'admission à la retraite pour ancienneté de service intervient d'office le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les intéressés atteignent la limite d'âge qui leur est applicable; pour ceux dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge. »

« Article 81, premier alinéa. — L'administration employeur verse une contribution égale à 15 % du traitement et des indemnités visés à l'article 28. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 81 premier alinéa modifié de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1989.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

LOI n° 90-23 du 26 juin 1990

portant création d'un Centre des Œuvres auprès de l'Université de Saint-Louis.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Université de Saint-Louis créée par la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 doit bientôt ouvrir ses portes pour accueillir sa première promotion d'étudiants dès la rentrée universitaire d'octobre 1990.

L'Université de Saint-Louis est tout à fait autonome par rapport à son homologue de Dakar et doit être en conséquence dotée d'un Centre des Œuvres universitaires dont la mission sera d'assurer, à l'instar du Centre des Œuvres universitaires de Dakar les prestations sociales à fournir aux étudiants et élèves inscrits dans les établissements relevant de cette deuxième université sénégalaise.

Le présent projet de loi a pour but de créer ce centre dénommé Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS).

Le CROUS est constitué en établissement public à caractère administratif, sis à Saint-Louis.

Il est notamment chargé en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants et élèves relevant de l'Université de Saint-Louis :

1° d'effectuer toutes les études sur les besoins des étudiants et de favoriser la création des services propres à satisfaire ces besoins;

2° d'assurer la gestion des divers services des cités universitaires de Saint-Louis.

Le CROUS est administré par un conseil d'administration dans les conditions fixées par décret.

Son fonctionnement est assuré par un directeur nommé par décret.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 8 juin 1990

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un Centre des Œuvres universitaires auprès de l'Université de Saint-Louis appelé Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS).

Le Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis est constitué en établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est à Saint-Louis.

Art. 2. — Le Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis a pour mission de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants ou élèves des établissements relevant de l'Université, dans les conditions déterminées par décret.

Il est notamment chargé :

1° d'effectuer ou de faire effectuer toutes les études sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins;

2° d'assurer la gestion des divers services à la Cité universitaire.

Art. 3. — Le Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis dispose de deux organes dirigeants :

- un Conseil d'Administration;
- et un Directeur.

Art. 4. — Un décret déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis, ainsi que des organismes consultatifs qui pourront être institués auprès de lui.

Art. 5. — La présente loi prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à y faire représenter par un mandataire d'un pouvoir régulier.

Le 31 juillet 1990 à 10 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue de la Pointe, consistant

en un terrain nu d'une contenance de 1 a 54 ca, et borné au Nord, par Desplats à l'Est et à l'Ouest par des terrains non immatriculés; au Sud, par la rue de la Pointe, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 8 décembre 1989, n° 8156.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

Bureau de Dagoudane Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 août 1990 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-Banlieue, km 10, route de Rufisque, consistant en un terrain nu d'une contenance de 2.500 mètres carrés, et borné au Nord, par le titre foncier n° 73 DP. (ex 4049 DG.), et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines au Bureau de Pikine pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 3 février 1987, n° 17.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane-Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 45 déposée le 23 mai 1990, le Receveur des Domaines, à Dagoudane Pikine, demeurant à Pikine, immeuble Mar Faye, et domicilié en ses bureaux, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 20 ares, situé au km 10, route de Rufisque et borné au Nord, par le titre foncier n° 72 D.P., à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et au Sud, par le titre foncier n° 181 D.P.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-1305 du 17 décembre 1985;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE DE VENTE DE PIECES DETACHEES DE VOITURES

« NAZEM ABOUCHAMI »

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 19 avril 1990, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1207/17, le 26 avril 1990, volume III, folio 99, case 2056 aux droits de 1.217.020 francs C.F.A.

M. Youssef Nazem Abouchami a cédé à M. Abdoulaye Gazal, un fonds de commerce de vente de pièces détachées de voitures sis et exploité à Dakar, rue Félix Eboué angle Autoroute, plus connu sous le nom de « NAZEM ABOUCHAMI » et pour lequel M. Abouchami était immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 78/A/2293.

La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 30.000.000 de francs C.F.A.

En conséquence, avis est donné que les oppositions à la présente cession pratiquée par acte extra-judiciaire, seront reçues au domicile de M. Gazal cessionnaire, route du Front de Terre angle route des Pères Maristes à Dakar et ce jusqu'à l'expiration du délai fixé suivant la dernière des trois insertions prévues par la loi.

La présente insertion renouvelle celles parues dans le journal d'annonces légales « LEX » n° 115 et 116 respectivement du 4 et 11 mai 1990.

Un original de l'acte de cession a été déposé au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

Etude de M^e Patricia Lake, notaire
Quartier Carrière, B.P. A. 128, Thiès.

D AND PARTNERS

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Domaine Industriel à THIÈS

R. C 583 - B - 90

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal) le 21 mai 1990, enregistré à Thiès, le 23 mai 1990, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « D AND-PARTNERS », ayant son siège social au Domaine industriel à Thiès, et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— tous travaux ferroviaires, de génie civil, d'assainissement et d'aménagement hydraulique ou hydrau-agricole, l'entretien routier et ferroviaire;

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et le commerce de tous matériaux divers, pièces détachées et matières premières de toute provenance;

— la prise de participation par tous moyen dans toutes entreprises, société, groupement ou G.I.E. ayant un objet connexe, complémentaire ou similaire.

— et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou administratives ou autres de nature à faciliter l'objet sus-visé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, toutes à souscrire et à attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société a été fixée à 89 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M. Babacar Dièye, demeurant à Thiès (Sénégal), quartier Moussanté, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 29 mai 1990.

Pour extrait et mention :

M^e Patricia LAKE, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Les Amis de Madame Elizabeth Diouf ».

Objet :

— Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;

— Contribuer à l'amélioration sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Sicap Amitié III, villa n° 4544-E, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Ndèye Khady Niang, *présidente;*

MM. Moussa Ndiaye, *secrétaire général;*

Makhtar Gaye, *trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 6184 M.INT.-D.G.A.T. en date du 7 mai 1990 du Ministère de l'Intérieur.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5323 du *Journal officiel* en date du 23 décembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 9 mai 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5325 du *Journal officiel* en date du 30 décembre 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 10 mai 1990.

Le numéro 5334 du *Journal officiel* en date du 24 février 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 18 mai 1990.

Le numéro 5335 du *Journal officiel* en date du 3 mars 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 25 mai 1990.

Le numéro 5336 du *Journal officiel* en date du 10 mars 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 mai 1990.

Le numéro spécial 5351 du *Journal officiel* en date du 28 mai 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 mai 1990.

Le numéro 5338 du *Journal officiel* en date du 17 mars 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 2 juin 1990.

Le numéro 5339 du *Journal officiel* en date du 24 mars 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 12 juin 1990.

Le numéro 5341 du *Journal officiel* en date du 31 mars 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 14 juin 1990.

Le numéro 5344 du *Journal officiel* en date du 14 avril 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 juin 1990.

Le numéro spécial 5354 du *Journal officiel* en date du 14 juin 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 juin 1990.

Le numéro 5342 du *Journal officiel* en date du 7 avril 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 27 juin 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE